

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONFRERIES BACHIQUES (F.I.C.B.)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : c/o Musée du Vin de Paris – 5, Square Charles Dickens, 75016- Paris, France
www.winebrotherhoods.org info@winebrotherhoods.org

*Cette version des statuts est celle adoptée par l'Assemblée générale et déposée en 2013,
modifiée à la suite des décisions de l'Assemblée générale tenue le 29 janvier 2022*

Fédération Internationale des Confréries Bachiques (F.I.C.B.)

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet et siège

Article 1

La FEDERATION INTERNATIONALE DES CONFRERIES BACHIQUES (ci-après désignée par la Fédération), a été fondée à Paris, le 6 juin 1964, lors du Rassemblement National des Confréries Bachiques, par Monsieur André BONIN, qui représentait alors le Conseil des Echansons de Paris (devenu depuis : de France) et qui a été reconnu depuis comme Président-fondateur de la Fédération, et rassemblant les autres ASSOCIATIONS (ci-après Confréries) ayant adhéré aux statuts adoptés initialement.

La Fédération est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dont un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les modalités d'application.

Le cas échéant cet article pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration pour le mettre en harmonie avec les législations futures

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
SIEGE SOCIAL : MUSEE DU VIN 5, SQUARE CHARLES DICKENS, 75016 PARIS –France
SECRETARIAT : TEL : 33 (1) 64.09.44.80 – TELECOPIE : 33 (1) 64.09.44.69

Article 2

F.I.C.B. statuts version 2022 (modifiés suite aux décisions de l'Assemblée générale 2022)

Dans le cadre de la Charte internationale des confréries bachiques de la F.I.C.B., la Fédération a pour buts et objet :

- de faire mieux connaître et apprécier les régions viticoles du monde entier et les produits vitivinicoles qui en sont issus ;
- de faire comprendre au consommateur que le vin a ses lettres de noblesse et représente la boisson saine et naturelle, qui, depuis la plus Haute Antiquité, a prouvé sa raison d'être,
- d'aider et de développer le rayonnement des Confréries et ainsi renforcer le sens noble que nos Anciens avaient conféré aux mots « Confrérie » et « Chevalier »,
- de rechercher, d'étudier, de développer et d'appuyer les actions auprès du consommateur sur le Vin, boisson à diffusion internationale, et de l'éduquer sur toute la gamme des Cépages que la nature met à sa disposition,
- de mettre en œuvre des outils de communication et d'échanges sur ces thèmes, en particulier via un site internet permettant de promouvoir les confréries membres de la Fédération et les relations entre elles, ainsi que ses propres activités, et, plus généralement, de constituer un site de référence et d'information sur les traditions et la dégustation du vin.

Article 3

La Fédération a son siège au :

Musée du vin
5, square Charles Dickens-rue des Eaux
F – 75016 PARIS
France

Ce siège peut être transféré dans la même ville sur décision du Bureau.

La langue officielle de la Fédération est la langue française. Toute autre langue peut être utilisée dans les instances de la Fédération et les manifestations qu'elle organise.

Article 4

La durée de la Fédération est illimitée.

TITRE DEUXIEME

Composition – Adhésions – Cotisations – Radiations – Règlement Intérieur

Article 5

La Fédération se compose :

- de **membres actifs** qui sont des Confréries individuelles ou des associations (nationales ou régionales) de telles Confréries, ayant pour objet de mieux faire connaître et apprécier par le Consommateur les produits vitivinicoles de leur Région ou de leur Pays et de maintenir les traditions et la qualité qui s'y attachent,
- de **membres associés** qui soutiennent une ou plusieurs confréries membres,
- de **membres sponsors** qui apportent un soutien financier significatif à la Fédération,
- de **membres d'honneur**, qui, à titre individuel, ont rendu des services éminents à la cause du Vin et de la Viticulture.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 6

La demande d'Adhésion formulée par la Confrérie ou l'association de Confréries postulante doit être parrainée par deux autres membres actifs de la Fédération à jour de leur cotisation. Cette demande est soumise à l'approbation du Bureau et du Conseil d'Administration, selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

Article 7

Les Confréries ou associations de confréries membres actifs de la Fédération s'engagent à payer chaque année une cotisation dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Ce barème instaure également une cotisation pour les membres associés, un minimum de contribution annuelle pour les membres sponsors et, le cas échéant, un droit d'admission pour les nouveaux membres.

Les cotisations doivent être réglées dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 8

Cessent de faire partie de la Fédération, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de la Fédération:

1°- Les membres ayant donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président de la Fédération en vertu d'une délibération de leur Assemblée générale ou instance décisionnelle équivalente. La cotisation de l'année en cours reste due,

2°- Les membres à l'égard desquels l'Assemblée Générale de la Fédération aura prononcé la radiation pour un juste motif.

Peuvent être radiés :

- Les membres ayant manqué aux obligations imposées par les présents Statuts, le Règlement Intérieur ou le Cahier des Charges du Congrès international de la Fédération. La radiation peut être décidée deux mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à leur Président et restée sans effet,
- Les membres qui, soit par l'effet d'une modification de leurs statuts, soit par leurs agissements, ne se trouvent plus dans les conditions exigées par les présents Statuts pour faire partie de la Fédération,
- Les membres qui, par leurs agissements auront porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés, qui doivent alors totaliser au moins à la moitié plus un des membres actifs de la Fédération à jour de leur cotisation.

Un membre actif dont la radiation est demandée doit être convoqué en la personne de son Président par lettre recommandée, quinze jours à l'avance. En cas d'absence non excusée, la radiation peut être prononcée sans possibilité d'appel ultérieur.

Article 9

Le Conseil d'Administration établit un Règlement intérieur qui précise en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts et les dispositions propres au bon fonctionnement de la Fédération.

Le Règlement Intérieur fixe également les règles que doivent appliquer les membres de la Fédération, ainsi que les conditions dans lesquelles la Fédération autorise l'un de ses membres à se prévaloir de son adhésion à la Fédération.

Tout candidat à devenir membre de la Fédération doit, avant de poser sa candidature, signer une déclaration indiquant qu'il a pris connaissance des Statuts et du Règlement intérieur et qu'il s'engage à en appliquer les dispositions.

Article 10

Les membres ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements financiers contractés par la Fédération.

TITRE TROISIEME

Ressources de la Fédération.

Article 11

Les ressources de la Fédération se composent :

- des droits d'entrée de chaque membre,
- des cotisations annuelles et contributions versées par les membres,
- des produits des manifestations qu'elle organise,
- des subventions de toutes natures qui peuvent lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Fédération,
- des dons et legs, dans le cadre de la législation en vigueur

Le fonds de réserve est constitué par des dotations provenant des résultats excédentaires de l'exécution du budget annuel.

Article 12

Le Trésorier tient une comptabilité détaillée selon les règles d'usage permettant un contrôle constant. Le Trésorier dispose de la signature en banque, mais doit faire contresigner par le Président tous les documents financiers.

TITRE QUATRIEME

Assemblée Générale

Article 13

L'Assemblée générale de la Fédération se compose des membres actifs de la Fédération qui désignent chacun un délégué.

Lors des délibérations de l'Assemblée générale de la Fédération, seuls peuvent voter les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre actif ne dispose que d'une voix, et chaque délégué présent ne peut cumuler plus de deux pouvoirs en plus de son propre droit de vote.

Les membres associés, les membres sponsors et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées à titre consultatif sans participation aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, aux jour, heure, lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre, être convoquée Extraordinairement, soit par le Bureau, soit à la demande écrite et motivée de 1/5^{ème} au moins des membres actifs. Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Secrétaire général adjoint au moins trente jours à l'avance, à chaque membre de la Fédération ainsi qu'aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et d'un formulaire de pouvoir, est adressée par courriel au correspondant désigné à cet effet par le membre, ou, à défaut, par courrier postal ordinaire.

Lorsque les conditions sanitaires et/ou règlementaires l'imposent, l'Assemblée générale peut, à titre exceptionnel, être tenue avec des votes par correspondance ou sous la forme d'une réunion à distance en utilisant des moyens électroniques appropriés, en assurant alors la bonne information des membres sur les modalités. Le conseil d'administration décide du principe et des modalités de la tenue d'une telle assemblée générale et prépare les débats autant que de besoin, lors d'une réunion physique de ses membres ou d'une réunion à distance permettant l'authentification des votes de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par le premier Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire:

- délibère sur le rapport moral sur la gestion de la Fédération, présenté par le Président ou, à défaut, par le premier Vice-président.
- délibère sur le rapport financier de l'exercice clos, contrôlé par un expert-comptable approuvé par l'Assemblée générale et présenté par le Trésorier,
- donne quitus aux organes exécutifs pour leur gestion,
- délibère sur les orientations générales de la Fédération et sur son budget,
- procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.
- délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement avec au moins le 1/3 des membres actifs à jour de leur cotisation présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois qui peut alors délibérer sans quorum à la majorité des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale peut apporter aux Statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve, lors d'une réunion extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Secrétaire général adjoint, assortis d'une liste des membres actifs présents ou représentés. Les originaux des Listes de Présences et des Pouvoirs sont annexés à l'original du P-V. Une copie des P-V. des Assemblées Générales est adressée à chaque membre actif, par courriel ou, à défaut, par courrier postal, dans un délai convenable.

TITRE CINQUIEME

Organes de gestion : Conseil d'Administration et Bureau.

Article 15

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration, dont les membres sont élus pour six ans (6 ans) par l'Assemblée Générale (sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 ci-dessous) et qui comprend quinze (15) administrateurs au minimum, non limitatif. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs sont immédiatement rééligibles.

Les administrateurs doivent être agréés par le membre actif dont ils sont issus qui doit être à jour de sa cotisation. Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration, dont les membres sont élus pour six ans (6 ans) par l'Assemblée Générale ... »

Article 16

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les deux ans lors l'Assemblée Générale annuelle suivant ordre de sortie, déterminé la 1^{ère} fois par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination. En cas de vacance entre deux Assemblées, si nécessaire, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement et son choix doit être ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 17

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Bureau, composé de :

- Un Président, qui préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau et qui représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile,
- Un Premier Vice-président, qui supplée le Président en cas d'absence et qui est plus particulièrement chargé des actions générales de promotion et de développement de la Fédération,
- Un ou des Vice-présidents, qui doivent être proposés par consensus par des membres actifs de la F.I.C.B., soit pour un pays qui comporte plus de 3 membres actifs de la F.I.C.B., soit pour un groupe de pays qui, ensemble, comportent plus de 3 membres actifs de la F.I.C.B. A titre exceptionnel et pour des considérations de représentation géographique, la désignation de deux Vice-présidents peut être envisagée dans les pays comportant plus de 12 membres actifs de la F.I.C.B. Les Vice-présidents assurent la représentation et la promotion de la F.I.C.B. dans leur pays ou région, y promeuvent les adhésions et participent à la gouvernance de la fédération. Ils peuvent être chargés par le Président d'une mission ou d'un projet particulier intéressant la Fédération. »
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire général adjoint, chargés de veiller à la bonne application des présents statuts et du règlement intérieur, en particulier pour la tenue et le compte-rendu des délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau
- Un Trésorier, chargé de superviser le fonctionnement financier et comptable de la Fédération

Les membres du Bureau sont rééligibles selon les mêmes conditions que les administrateurs du Conseil d'Administration.

Article 18

Les fonctions d'administrateur du Conseil d'Administration ou de membre du Bureau sont bénévoles.

Article 19

F.I.C.B. statuts version 2022 (modifiés suite aux décisions de l'Assemblée générale 2022)

Le Bureau ou le Conseil d'Administration se réunissent sur convocation du Président, ou de la moitié de leurs membres, aussi souvent que l'exigent le bon fonctionnement et les intérêts de la Fédération.

La présence, ou la représentation (par mandat de pouvoir) de la moitié au moins des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau ou du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus de deux mandats de pouvoir en sus de sa voix.

Les délibérations sont constatées par des Procès-verbaux (P-V.) établis par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Secrétaire général adjoint. L'original est signé par son auteur et contresigné par le Président et les membres du Bureau. Les membres concernés reçoivent une copie des P-V.

Article 20

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 21

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et assure le fonctionnement de la Fédération.

Le Président préside le Bureau et représente la Fédération en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Premier Vice-président et il peut se faire remplacer par un membre du Bureau pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas d'égalité dans les votes, sa voix est prépondérante.

TITRE SIXIEME

Evènements internationaux de la F.I.C.B.

Article 22

La Fédération organise périodiquement trois types d'évènements internationaux :

- Le « Congrès international de la F.I.C.B. » qui a lieu tous les deux ans,
- Le « Challenge international de dégustation de vins de la F.I.C.B. » qui a lieu tous les deux ans en alternance avec le Congrès,
- Des « Séjours découvertes de vins patronnés par la F.I.C.B. »

ci-après désignés par « évènements F.I.C.B. »

Chacun de ces types d'évènements F.I.C.B. fait l'objet d'un cahier des charges établi par le Bureau et approuvé par le conseil d'administration.

Le Bureau décide de la Confrérie ou de l'association de Confréries du pays ou de la région à laquelle l'organisation de l'évènement F.I.C.B. est confiée et en nomme un Président proposé par l'organisateur.

F.I.C.B. statuts version 2022 (modifiés suite aux décisions de l'Assemblée générale 2022)

Sous l'égide de ce président, la confrérie ou le groupe de confréries organisatrices ont la responsabilité entière de l'organisation l'évènement F.I.C.B. Ils doivent se soumettre au Cahier des Charges. Le Cahier des Charges, le programme et les conditions financières doivent être signés par le Président du l'évènement F.I.C.B. et par le responsable financier nommé par l'organisation hôte, et, le cas échéant, son sous-traitant opérateur..

Le mandat du Président de l'évènement F.I.C.B. est limité à une période fixée par le Bureau couvrant la préparation, le déroulement et les suites éventuelles du Congrès, mais les organisateurs n'obtiendront décharge de leur mandat qu'après clôture définitive du décompte financier et règlement des redevances convenues et dues à la Fédération.

Le comité d'organisation a l'entière responsabilité du financement de l'évènement F.I.C.B. et donne décharge à la Fédération, à son Bureau et à son Conseil d'Administration de toute responsabilité.

Le Règlement intérieur précise en tant que de besoin, les modalités de candidature et d'organisation d'un évènement F.I.C.B. »

TITRE SEPTIEME

Dissolution – Liquidation – Publication

Article 23

En cas de dissolution volontaire ou forcée, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de trente jours, pour ratifier la dissolution et désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de la Fédération et de ses Biens.

Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres actifs de la Fédération sont admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait de l'actif net de la Fédération, après paiement des charges et des frais de sa liquidation, conformément à la loi.

Article 24

Le ou les liquidateurs remplissent les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, et à cet effet, tous pouvoirs lui ou leur sont conférés.

Article 25

Les présents Statuts annulent et remplacent les statuts initiaux adoptés le 19 février 1965 et toutes les modifications ultérieures.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue le 29 janvier 2022 pour entrer en vigueur immédiatement.

Pour le Bureau , le 15 mars 2022

Le Président :

Le Secrétaire général :

Alan BRYDEN

Marc LESK

